

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT N ° I-384

présenté par
Mme Froger, M. Panifous, M. Taupiac, M. Lenormand, M. Castellani, M. Colombani, M. Serva,
M. Molac, M. Mathiasin et M. Huwart

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article constitue le volet budgétaire de la réforme du financement du compte d’affectation spéciale (CAS) financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale (Facé), qui fait également l’objet de mesures fiscales qui doivent également être supprimées à l’article 7 du projet de loi de finances.

Jusqu’à ce jour le financement du CAS-FACÉ repose sur des contributions dues par les gestionnaires de réseaux de distribution, c'est-à-dire principalement Enedis et les autres entreprises locales de distribution (ELD). Cette contribution est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution.

Ce financement permet une péréquation entre les territoires urbains et ruraux au profit de ces derniers afin de limiter la fracture territoriale.

A titre d'exemple pour le département de l'Ariège, département rural et de montagne 96 % des communes sont éligibles au Facé, cela permet de conforter, de sécuriser les réseaux électriques et de répondre aux exigences croissantes des besoins des populations et de l'activité économique.

Cela a permis de garantir un service public de la distribution électrique sans faille en tout point du territoire en métropole et dans les territoires ultramarins.

L'objectif affiché de cet article 36 de simplification et de sécurisation juridiques visant à pérenniser les aides à l'électrification rurale soulève en réalité plus de questions qu'il n'apporte de réponses. De plus il ne permet pas de préserver durablement le versement de ces participations financières, indispensables aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) qui réalisent des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité de leurs communes rurales éligibles à ces aides.

La mise en oeuvre de cette réforme constitue un non-sens politique dans la mesure où elle aura pour effet non pas de résorber mais au contraire d'accroître la fracture territoriale dans les zones rurales déjà fragilisées.

Le remplacement de la contribution annuelle versée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, cinq fois plus élevée pour les KWh acheminés dans les communes urbaines que dans les communes rurales, par une fraction de l'accise sur l'électricité prélevée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, va conduire à supprimer un dispositif de péréquation et de solidarité territoriale qui a pourtant fait les preuves de son efficacité. De plus il va faire supporter une charge supplémentaire à tous les consommateurs d'électricité puisque cela sera ajouté aux taxes actuelles sur leur facture.

Dans le même temps, le nouveau mécanisme imaginé ne permettra pas de pérenniser les aides à l'électrification rurale et va au contraire placer le CAS Facé dans une impasse budgétaire risquant de conduire rapidement à sa suppression.

Enfin, les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale ne bénéficieront plus des mêmes garanties que ceux situés en zone urbaine, financés dans le cadre du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). En d'autres termes, cette réforme aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et les besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour toutes ces raisons il convient de supprimer cet article 36 qui opère une réforme du CAS FACE qui n'a fait a fortiori l'objet d'aucune véritable concertation ni étude d'impact préalable.